



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/95
S/1996/251
8 avril 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante et unième session
Point 20 de la liste préliminaire*
ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES À
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante et unième année

Lettre datée du 5 avril 1996, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès
de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, je tiens à vous faire part de nos préoccupations concernant la récente parution de la publication de l'Organisation des Nations Unies intitulée "Précis de la pratique du Secrétaire général – dépositaire des accords multilatéraux". Le chapitre consacré à la participation par succession contient, en son paragraphe 297, des termes donnant à penser que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) représente la continuation de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie. Dans la mesure où le Précis se prête à une telle interprétation, nous nous élevons contre toute indication en ce sens. Nous notons également que ce paragraphe ne contient en fait aucun débat réel sur la pratique du dépositaire à l'égard de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Mon gouvernement a toujours considéré que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister et qu'aucun État ne représente sa continuation. Cette position est entièrement en accord avec les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies et avec les avis de la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie.

Dans sa résolution 777 (1992) du 19 septembre 1992, le Conseil de sécurité a considéré que "l'État antérieurement connu comme la République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister" et il a rappelé sa résolution 757 (1992) du 30 mai 1992, dans laquelle il notait que "l'affirmation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), selon laquelle elle assure automatiquement la continuité de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies n'a pas été

* A/51/50.

généralement acceptée". Dans ces conditions, le Conseil a considéré que "la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne [pouvait] assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies et par conséquent [a recommandé] à l'Assemblée générale de décider que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies".

Tout récemment, dans sa résolution 1022 (1995) du 22 novembre 1995, le Conseil de sécurité a confirmé, s'agissant de l'État anciennement connu sous le nom de République fédérative socialiste de Yougoslavie, "que cet État [avait] cessé d'exister".

Les avis de la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie vont également à l'appui de la position selon laquelle la République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister et aucun État ne représente sa continuation. Dans l'avis No 8 du 4 juillet 1992, la Commission d'arbitrage a conclu que "le processus de dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie ... est arrivé à son terme et que ... la République fédérative socialiste de Yougoslavie n'existe plus". Dans l'avis No 10 de même date, elle a déclaré qu'"aucune des entités issues de cette dissolution ne pouvait prétendre être l'unique successeur de la République fédérative socialiste de Yougoslavie" et, plus précisément, que "la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ... ne saurait être considéré[e] comme l'unique successeur de la République fédérative socialiste de Yougoslavie".

En conséquence, puisque le paragraphe 297 du Précis contient des termes qui ne sont pas conformes à la situation juridique décrite, mon gouvernement tient à faire connaître clairement ses objections. L'expression de ces vues sur ce point particulier ne saurait être interprétée comme impliquant telle ou telle position sur d'autres aspects du Précis.

Je vous serais obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 20 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

(Signé) Madeleine K. ALBRIGHT
